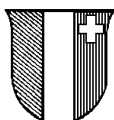


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 14 décembre 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 janvier 2013
- délai de dépôt des signatures: 14 mars 2013



Loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission de gestion et des finances, du 27 novembre 2012,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit:

Modification temporaire selon la loi du 4 décembre 2012

Pour l'année de législature 2013-2014, l'indemnité annuelle prévue à l'article 342, alinéas 2 et 3, est de 2000 francs par siège au Grand Conseil ou par membre du Grand Conseil qui n'est pas membre d'un groupe parlementaire.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

²La présente loi entre en vigueur le 28 mai 2013.

Neuchâtel, le 4 décembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

<i>Le président,</i>	<i>Les secrétaires,</i>
C. Dupraz	Y. Botteron
	J. Lebel Calame